

Assurance Auto ING

Conditions générales



assuré par



La police d'assurance

La police d'assurance est un contrat conclu de commun accord entre le preneur d'assurance et la compagnie. Elle se compose de deux parties indissociablement liées, à savoir :

Les conditions générales PP 8315-03

Elles contiennent, en substance :

- la description des sinistres couverts par la compagnie;
 - toutes les règles légales relatives à l'assurance, tant pour la compagnie que pour l'assuré.
- Les conditions sont identiques pour tous les assurés.

Les conditions particulières

Conjointement à la proposition d'assurance, s'il en existe une, elles décrivent :

- les données d'identification du preneur d'assurance et du conducteur habituel;
- ses déclarations;
- les garanties qu'il a choisies;
- les primes à payer.

Bien que les conditions particulières renvoient aux conditions générales, elles peuvent y déroger afin d'adapter la police à la situation personnelle du preneur d'assurance.

Introduction

Intermédiaire en assurances

ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro de code 12381A. Siège social : Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 – www.ing.be – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE45 3109 1560 2789.

Assureur :

NN Non-Life Insurance nv, société de droit néerlandais, autorisée à assurer les risques en Belgique, entreprise d'assurances inscrite sous le numéro de code de carte verte 1449. Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK Den Haag, Pays-Bas – Numéro de registre de commerce 27127537, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank.

Représentant en Belgique

NN Insurance Services Belgium SA, compétent notamment pour régler les sinistres pour NN Non-Life Insurance nv en Belgique, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2551. Siège social : Airport Plaza - Montreal Building, Da Vincilaan 19, B-1831 Diegem, Belgique – www.nn.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0890.270.750 – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE95 3200 0812 7458.

Les garanties

Toutes les garanties que la compagnie est disposée à assurer sont énumérées et décrites. Les conditions particulières mentionnent les garanties souscrites par le preneur d'assurance.

Garanties de base

En ce qui concerne les garanties de base, le preneur d'assurance a le choix parmi les formules suivantes :

- Responsabilité civile
- Responsabilité civile + Mini-Omnium
- Responsabilité civile + Omnium

La garantie Service en cas de sinistre fait partie intégrante des garanties de base, quelle que soit la formule choisie.

Garanties optionnelles

Outre les garanties de base choisies, le preneur d'assurance peut souscrire en option aux garanties complémentaires suivantes :

- Assurance conducteur
- Protection juridique
- Protection de prime après sinistre
- Assistance panne et étranger

Contenu

I. Garanties de base	8
A. Responsabilité civile	8
B. Garanties de base complémentaires : Omnium et Mini-Omnium	21
C. Service en cas de sinistre	29
II. Garanties optionnelles	30
A. Assurance conducteur	30
B. Protection juridique	33
C. Protection de prime après sinistre	36
D. Assistance panne et étranger	37

Où pouvez-vous nous joindre ?

Téléphonez à l'équipe Auto ING au 02 464 60 02, du lundi au vendredi, de 8 à 22 heures, et le samedi, de 9 à 17 heures.

Écrivez-nous à l'adresse suivante : Assurance Auto ING, cours Saint-Michel 60, 1040 Bruxelles.

En cas d'accident :

Téléphonez à ING Assist'Line au 02 550 06 00, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

I. Garanties de base

A. Responsabilité civile

Les conditions de la garantie de base Responsabilité civile sont intégralement dictées par la Loi. Le texte de cette garantie de base correspond donc aussi au Contrat type Responsabilité civile (Loi du 21 novembre 1989 - A.R. 14 décembre 1992).

Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

La compagnie : la compagnie d'assurances avec laquelle le contrat est conclu;

Le preneur d'assurance : la personne qui conclut le contrat avec la compagnie;

L'assuré : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;

Les personnes lésées : les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit;

Le véhicule désigné :

- le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières.

Le sinistre : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat;

Le certificat d'assurance (carte verte) : le document tel que visé à l'Article 5 de l'Arrêté Royal du 13 février 1991 portant sur la mise en vigueur et l'exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;

La proposition d'assurance : le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Chapitre I

Objet et étendue de l'assurance

Article 1^{er}

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile

encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La couverture est également accordée pour un sinistre qui s'est produit dans un pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Islande, en Croatie, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en vertu de l'Article 3, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité. La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'Article 1^{er} autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant

maximum de 61.973,38 euros pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement, qui sont à la charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement. Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir, sur demande de la compagnie, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée. Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Article 3

1. Est couverte la responsabilité civile :
 - du preneur d'assurance;
 - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
 - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence, ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité civile de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage. Par dérogation à l'Article 8.1, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4

1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance,

ainsi qu'à celle de son époux (épouse) et de ses enfants, si ceux-ci résident habituellement sous le même toit et ont atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur :

- a. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, qui est affecté au même usage que le véhicule désigné, si le véhicule automoteur remplace pour une période maximale de 30 jours le véhicule désigné qui, pour quelque raison que ce soit, serait temporairement inutilisable. La période précitée débute le jour où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé. Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné, ainsi qu'à son époux (épouse) et à ses enfants, si ceux-ci résident chez lui et ont atteint l'âge légal de conduire un véhicule en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur;
- b. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et que les personnes susmentionnées conduisent occasionnellement, alors même que le véhicule désigné est en usage. Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise dans les conditions particulières, ainsi qu'à son époux (épouse) et à ses enfants, si ceux-ci résident sous le même toit et ont atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

Par «tiers» au sens du présent Article, on entend toute personne autre que :

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé au point a ou b;
- son époux (épouse);
- ses enfants résidant sous le même toit;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné même.

2. Cette extension de la garantie est limitée comme suit :
 - a. Lorsque le véhicule désigné est à deux ou

trois roues, l'extension de la garantie ne peut en aucun cas porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.

- b. L'extension de la garantie stipulée au point 1.b du présent Article ne peut en aucun cas être d'application lorsque le véhicule désigné est destiné au transport rémunéré de personnes, ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses, ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs. Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de la garantie visée au point 1.b du présent Article reste acquise pour le preneur d'assurance lorsque ce dernier n'exerce pas lui-même les activités citées au point 2.b, alinéa 1^{er}.
3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
 - soit en vertu d'un autre contrat d'assurance conclu par le conducteur, couvrant sa responsabilité civile; l'extension de la garantie est d'application ;
 - lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'Article 25.3.c et 25.4 du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci, à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
 - lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans l'un des cas énumérés ci-dessus.
4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi qu'à son époux (épouse) et à ses enfants résidant sous le même toit pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné, lorsque :

- a. le vol ou le détournement a été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
- b. le véhicule volé ou détourné était assuré auprès de la compagnie.

Article 5

Pour les dommages résultant de lésions corporelles, la garantie est illimitée. Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'Article 3, § 2, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs, tel que modifié par la loi du 12 janvier 2007 (Moniteur belge du 7 mars 2007), cette garantie sera limitée à 100 millions d'euros par sinistre ou au montant mentionné dans cet arrêté royal, s'il est supérieur. Pour les dommages matériels, la garantie est limitée à 100 millions d'euros par sinistre. La garantie est toutefois limitée à 2.500 euros par personne transportée pour les vêtements et bagages personnels.

Article 6

Par dérogation à l'Article 8.1, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport gratuit de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7

Sont exclues du droit aux indemnités :

- a. - la personne responsable des dommages, sauf s'il s'agit de la responsabilité pour les actes commis par autrui;
- la personne exemptée de toute responsabilité en vertu de l'Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- b. le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels, lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles.

Il peut toutefois revendiquer l'indemnisation de ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8

Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages au véhicule assuré, sous réserve des dispositions de l'Article 3.2, deuxième alinéa;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions de l'Article 5.a;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Chapitre II

Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance

Article 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance

de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'Article 9.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
2. Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres

conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution introduite par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Chapitre III

Paiement des primes - Certificat d'assurance

Article 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat. Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Article 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances à la demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension. Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée au premier alinéa; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la

suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1^{er} et 2. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au premier alinéa. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Chapitre IV

Communications et notifications

Article 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

Chapitre V

Modifications des conditions d'assurance et du tarif

Article 15

Si la compagnie modifie les conditions d'assurance et le tarif, ou seulement le tarif, elle peut adapter ce contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle informe le preneur d'assurance de cette modification. Le preneur d'assurance peut résilier ce contrat à la réception de cette notification. Si cette notification a été effectuée au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, la résiliation doit avoir lieu dans les 30 jours après la notification. Le cas échéant, la résiliation prendra effet à l'échéance annuelle. Si cette notification n'a pas été effectuée au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, la résiliation doit avoir lieu dans les trois mois à calculer à partir du jour de la notification. Le cas échéant, la résiliation prendra effet un mois après sa notification, mais au plus tôt à l'échéance annuelle. La faculté de résiliation prévue aux alinéas précédents n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation générale imposée par

les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies. Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte à celles de l'Article 26.

Chapitre VI

Sinistres et actions judiciaires

Article 16

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée. La déclaration de sinistre doit indiquer, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci. La déclaration se fait, autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17

L'assuré transmet à la compagnie, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, toutes citations, assignations, et, généralement, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18

À partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de contester, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance selon les modalités et dans les délais prévus par la législation en la matière. La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré sans autorisation écrite de la compagnie lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 20

À concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais. La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'Article 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale. Elle a le droit de payer les indemnités quand elle

le juge opportun. Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

Chapitre VII

Recours de la compagnie

Article 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'Article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 euros. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 euros, avec un minimum de 10.411,53 euros et un maximum de 30.986,69 euros.

Article 25

1. La compagnie dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :
 - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'Article 24;
 - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat,

qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 euros (non indexés). Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux Articles 9 et 10.

2. La compagnie dispose d'un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
 - a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'Article 24;
 - b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.
3. La compagnie dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :
 - a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
 - b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;
 - c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle

technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur, ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre.

- d. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles, ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles. Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'Article 24. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure. En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'Article 24.

Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. La compagnie dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit

uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'Article 33.

5. La compagnie dispose d'un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'Article 19. En toute hypothèse, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'Article 24.
6. La compagnie dispose d'un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. En toute hypothèse, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'Article 24.

Chapitre VIII

Durée - Renouvellement - Suspension - Fin du contrat

Article 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat est tacitement reconduit d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27

La compagnie peut résilier le contrat :

1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'Article 26;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'Article 9, et en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'Article 10;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'Article 13;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle

technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux «Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs»;

6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
La compagnie ne peut se réserver le droit de résilier le contrat après sinistre que si elle a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Usagers faibles);
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur;
8. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'Article 30;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux Articles 31 et 32.

Article 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. à la fin de chaque période d'assurance conformément à l'Article 26;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif, ou simplement du tarif, conformément à l'Article 15;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'Article 10;
6. lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
7. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'Article 30.

Si le contrat a vu le jour par le biais d'une vente à distance (Internet ou téléphone), le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de réflexion de 14 jours après avoir reçu les conditions contractuelles complètes.

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux Articles 13, 15, 26 et pour ce qui concerne la résiliation après sinistre, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. Si le preneur d'assurance utilise son droit de résiliation durant le délai de réflexion dont il dispose dans le cadre de la vente à distance, la résiliation prend cours au moment de la notification par le preneur d'assurance. La fraction de la prime qui a trait à la période postérieure à la date d'entrée en vigueur de la résiliation sera remboursée par la compagnie. La résiliation après sinistre prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la notification. La prise d'effet de la résiliation par l'assureur peut être réduite à un mois après la notification si les conditions suivantes ont été remplies :

- le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées à la suite de la survenance du sinistre (par exemple : la déclaration des circonstances précises de l'accident) dans l'intention de tromper l'assureur;
- l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'a cité devant la juridiction de jugement pour les délits suivants :
 1. faux en écriture;
 2. escroquerie et tromperie;
 3. incendie criminel.

L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action aboutit à un non-lieu ou à un acquittement. La fraction de la prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers, qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut au plus tôt se faire que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers, qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'Article 29, alinéa 1^{er}, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès. Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'Article 29, alinéa 1^{er}, dans les trois mois et quarante jours du décès. Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule, même illicitement, sous la plaque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai précité de 16 jours,

pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions de l'Article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si, à l'expiration du délai précité de 16 jours, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu, et il est fait application de l'Article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, *pro rata temporis*, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui résident sous le même toit et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-dessus, et ce si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

À l'expiration du délai précité de 16 jours, les garanties prennent fin, sauf si le bénéficiaire du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement à l'Article 33.1, les

garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque pour les dommages causés par tout cyclomoteur muni, avec l'autorisation de son propriétaire, de la plaque provinciale délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque. Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises à l'Article 33.1, 2 et 3 sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule doit en avvertir la compagnie. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime. Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La fraction de la prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-devant, le risque vient à

disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; à défaut, la prime échue reste acquise à la compagnie ou due, *pro rata temporis*, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Chapitre IX

Fixation de la prime

Article 36

1. **Facteurs qui influencent la fixation de la prime :**
 - a. caractéristiques du preneur d'assurance et/ou du conducteur habituel, telles que l'âge et l'adresse de domicile ou d'établissement, les conditions de logement;
 - b. caractéristiques techniques, usage et kilométrage annuel du véhicule assuré;
 - c. sinistres antérieurs au contrat actuel;
 - d. évolutions du prix et de la charge des sinistres;
 - e. les années sans sinistre d'application auprès de la compagnie.

2. Explication concernant les années sans sinistre d'application auprès de la compagnie

a. Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système a lieu sur la base des sinistres antérieurs du preneur d'assurance et du conducteur habituel.

b. Période d'assurance observée

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède le mois de l'échéance de la prime annuelle. Si, pour quelque raison que ce soit, elle est plus courte que 9 mois et demi, elle sera ajoutée à la période d'observation suivante.

c. Mécanisme de déplacement

Le nombre d'années sans sinistre est majoré, de manière inconditionnelle, d'un an par période d'assurance observée. Chaque sinistre par période d'assurance observée entraîne, à l'échéance annuelle suivante, une diminution du nombre d'années sans sinistre de 5 années par sinistre.

On entend par sinistre :

- un sinistre en tort couvert par la garantie de base Responsabilité civile. Un sinistre dans le cadre duquel la compagnie est tenue d'indemniser les dommages conformément à l'Article 37 n'a

d'impact que si l'assuré est responsable du sinistre;

- un sinistre sous la garantie partielle Dégâts matériels qui entraîne des dépenses non récupérables pour la compagnie. Un sinistre dans le cadre duquel la compagnie est tenue d'indemniser les dommages tant au véhicule assuré qu'aux personnes lésées est considéré comme un seul sinistre.

d. Évolution des primes

Les conditions particulières mentionnent l'impact sur la prime pour la garantie de base Responsabilité civile selon le mécanisme de déplacement décrit ci-dessus.

e. Correction du nombre d'années sans sinistre

S'il apparaît que le nombre d'années sans sinistre d'un assuré a été déterminé erronément ou a été modifié, le nombre exact d'années sans sinistre sera déterminé et les différences de prime qui en résultent seront soit remboursées, soit réclamées par la compagnie au preneur d'assurance. Le montant remboursé par la compagnie sera majoré des intérêts légaux si l'amélioration est intervenue plus d'un an après l'attribution du nombre erroné d'années sans sinistre. Ces intérêts commencent à courir à partir du moment où le nombre erroné d'années sans sinistre a été appliqué.

f. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucun impact sur le nombre d'années sans sinistre.

g. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le nombre d'années sans sinistre atteint au moment de la suspension reste d'application.

h. Changement de compagnie

Si le preneur d'assurance a été assuré, avant la conclusion du contrat, par une autre compagnie moyennant l'application d'un système de personnalisation *a posteriori*, il est obligé de communiquer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à la date de prise d'effet du contrat.

i. Contrat souscrit auparavant dans un autre pays de l'Espace économique européen.

Si le contrat est souscrit par une personne qui avait déjà souscrit un contrat dans le courant des 5 dernières années conformément à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen, le nombre d'années sans sinistre sera alors déterminé en tenant compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date d'entrée en vigueur du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Le preneur d'assurance doit présenter les pièces justificatives *ad hoc*.

Chapitre X

Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Article 37

1. À l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par la compagnie conformément aux Articles 29bis de la loi du 21 novembre 1989 et 2 de la loi du 21 janvier 2001 relatifs au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules. Sont néanmoins aussi indemnisés, conformément aux mêmes Articles, les dégâts aux vêtements. Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}. Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.
3. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
4. Tous les chapitres du contrat sont d'application à l'exception des Articles 1^{er} à 3 et 5 à 8 du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance). En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de la compagnie), la compagnie dispose d'un droit de recours dans les cas visés à l'Article 25.1.a, 25.3.b et, en ce qui concerne les indemnités versées aux personnes transportées, à l'Article 25.3.d. Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'Article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'assuré, et ce dans la mesure de cette responsabilité. Pour l'application des dispositions du chapitre IX (Fixation de la prime), le paiement effectué en vertu de l'Article 37.1 n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une augmentation de la prime lorsque, sur la base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à la compagnie d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.
5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'Article 16, alinéa 1^{er}, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

Chapitre XI

Attestation de sinistralité

Article 38

Dans les 15 jours suivant la cessation du contrat ou dans les 15 jours suivant toute demande du

preneur d'assurance, la société lui remet une attestation de sinistralité, conformément à l'AR du 16 janvier 2002.

Chapitre XII

Terrorisme

Article 39

Définition du terrorisme

On entend par terrorisme : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Article 40

Adhésion

NN Non-Life Insurance nv couvre les dommages causés par le terrorisme. NN Non-Life Insurance nv est à cette fin membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à un milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par l'ensemble des événements reconnus comme relevant du terrorisme survenus au cours de cette année civile. Le 1^{er} janvier de chaque année, ce montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié s'appliquera automatiquement à partir de la première échéance suivant la modification, sauf si le législateur prévoit expressément un autre régime transitoire.

Article 41

Indemnisation à payer

Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007

susmentionnée, il appartient au Comité de décider si un événement répond à la définition du terrorisme. Afin que le montant mentionné dans cet Article ne soit pas dépassé, le Comité détermine, au plus tard 6 mois après l'événement, le pourcentage des indemnités qui doit être versé par NN Non-Life Insurance nv à la suite de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année de survenance de l'événement, le Comité prend une décision définitive en ce qui concerne le pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré(e) ou le(s) bénéficiaire(s) ne peut (peuvent) prétendre à l'indemnisation vis-à-vis de NN Non-Life Insurance nv qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. NN Non-Life Insurance nv paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction des indemnités ne s'appliquera pas aux indemnités déjà versées, ni aux indemnités restant à verser et pour lesquelles NN Non-Life Insurance nv a déjà communiqué une décision au(x) bénéficiaire(s).

Si le Comité augmente le pourcentage, l'augmentation des indemnités s'applique à tous les sinistres déclarés résultant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Article 42

Exclusion

NN Non-Life Insurance nv ne couvre jamais les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par la modification de structure du noyau atomique.

Chapitre XIII

Cadre juridique

Ce contrat d'assurance entre dans le champ d'application de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, des lois et Arrêtés Royaux applicables au contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance entre également dans le champ d'application de la réglementation nationale et internationale en matière (d'interdiction) de prestation de services financiers. Cette réglementation nous

interdit de conclure des contrats avec, ou au profit de personnes (morales) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanction) car elles ont été impliquées dans des faits de terrorisme, des pratiques de blanchiment d'argent ou des crimes ou délits apparentés. Nous vérifions régulièrement si c'est le cas ou non. Si, dans les dix jours suivant la conclusion du contrat d'assurance, il s'avère que vous (le preneur d'assurance) figurez sur une liste de sanction, le contrat d'assurance n'est pas valable. Si vous, le preneur d'assurance ou l'assuré, ou une tierce personne, figurez sur une liste de sanction pendant la durée de validité du contrat d'assurance, cette personne (morale) ne bénéficiera d'aucune intervention dans le cadre d'un sinistre, ni d'aucun autre service. Nous nous efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible. Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières sont d'application.

B. Garanties de base complémentaires

Les garanties de base complémentaires ne sont acquises que si le preneur d'assurance a souscrit à la formule Responsabilité civile + Omnium ou Responsabilité civile + Mini-Omnium et si elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières.

De quoi se composent les garanties de base complémentaires ?

1. Dispositions communes

Ces dispositions s'appliquent tant à la garantie de base complémentaire Omnium qu'à la garantie de base complémentaire Mini-Omnium.

2. Qu'est-ce qui est assuré en Mini-Omnium ?

Sont énumérées ici les garanties partielles qui, conjointement, constituent la Mini-Omnium. Chaque garantie partielle est décrite séparément au point 4 «Description des garanties de base complémentaires».

3. Qu'est-ce qui est assuré en Omnium ?

Sont énumérées ici les garanties partielles qui, conjointement, constituent l'Omnium.

Chaque garantie partielle est décrite séparément au point 4 «Description des garanties de base complémentaires».

4. Description des garanties partielles

Une description complète de la couverture et des exclusions est fournie pour chacune des garanties partielles énumérées sous ce chapitre.

1. Dispositions communes

Article 1^{er}

S'appliquent à ces garanties de base complémentaires :

Les conditions reprises au chapitre II (Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance), au chapitre III (Paiement des primes - Certificat d'assurance) et aux Articles 14, 15, 16, 27, 28, 30, 31, 35 et 36 de la garantie de base Responsabilité civile.

Article 2

Où l'assurance est-elle valable ?

Les garanties de base complémentaires sont acquises dans les pays mentionnés sur la carte verte du véhicule assuré ou dans les pays mentionnés à l'Article 1^{er} de la garantie de base Responsabilité civile.

Article 3

Définitions

1. L'assuré : toute personne physique ou morale qui est couverte par l'assurance contre un préjudice patrimonial.
2. Le bénéficiaire : le propriétaire du véhicule.
3. Le véhicule assuré : le véhicule désigné aux conditions particulières, y compris les accessoires déclarés; lorsque le véhicule désigné aux conditions particulières est temporairement inutilisable : le véhicule de remplacement temporaire, pour une période convenue de 30 jours au maximum et moyennant l'accord préalable de la compagnie. L'indemnité pour le véhicule de remplacement temporaire est toujours déterminée en valeur réelle, telle qu'elle est décrite à l'Article 3.8.b et est limitée à la valeur avant le sinistre du véhicule désigné aux conditions particulières au moment du sinistre. Cette garantie n'est pas applicable si le véhicule de remplacement est conduit

par une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur habituel ou les personnes résidant sous leur toit.

4. Les accessoires : l'équipement qui n'est pas livré de manière standard par le constructeur et qui fait indissociablement partie du véhicule désigné dans les conditions particulières. L'équipement est monté de façon définitive et ne peut pas être utilisé indépendamment du véhicule.
5. La valeur à déclarer :
 - a. la valeur catalogue du véhicule désigné dans les conditions particulières lors de la première mise en circulation, y compris l'équipement livré de manière standard par le constructeur. TVA et TMC non comprises, sans tenir compte des éventuelles réductions accordées.
 - b. la valeur catalogue des accessoires, pour autant que le montant total des accessoires à assurer dépasse la valeur catalogue de 1.500 euros (hors TVA et sans tenir compte d'éventuelles réductions accordées). Les accessoires sont assurés gratuitement jusqu'à un montant total de 1.500 euros. Sont également compris dans cette couverture gratuite les accessoires ajoutés après la souscription du présent contrat.
 - c. la valeur catalogue de l'installation antiviol ne doit pas être déclarée, celle-ci étant aussi assurée gratuitement.
6. La sous-assurance : il y a sous-assurance lorsque la valeur indiquée à l'Article 3.5.a est inférieure à la valeur à déclarer; la sous-assurance entraîne l'application de la règle proportionnelle.
7. La règle proportionnelle : la réduction des indemnités en fonction du rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur à déclarer. Cette règle s'applique en cas de sous-assurance.
8. La valeur avant sinistre : est la base de calcul de l'indemnité en cas de perte totale du véhicule ou en cas de destruction d'accessoires. La valeur avant sinistre est calculée de la manière suivante :
 - a. **La valeur agréée**
En cas d'accident avant le 61^e mois suivant la première mise en circulation, la valeur avant sinistre est établie sur la base de

la valeur agréée du véhicule assuré. La valeur agréée est la valeur à déclarer du véhicule assuré, en tenant compte de la dépréciation suivante :

- au cours des 24 premiers mois qui suivent la mise en circulation, aucune dépréciation n'est appliquée;
- après le 24^e mois, une dépréciation de 1,1% par mois est appliquée, à compter à partir du 13^e mois suivant la première mise en circulation jusqu'au jour du sinistre. La réduction de valeur appliquée aux accessoires, qu'ils soient, ou non, achetés en même temps que le véhicule décrit, est identique à celle appliquée au véhicule décrit.

Pour les véhicules qui ont roulé avec une plaque commerciale (plaque marchand ou essai) avant la première mise en circulation, comme les véhicules de direction ou de démonstration, la déduction est appliquée à partir du 7^e mois suivant la première mise en circulation jusqu'au jour de l'accident.

b. La valeur réelle

En cas d'accident à partir du 61^e mois suivant la première mise en circulation, la valeur avant sinistre est établie sur la base de la valeur réelle du véhicule assuré inclusif les accessoires, c'est-à-dire la valeur (hors TVA) du véhicule assuré au jour du sinistre, telle qu'elle est déterminée par l'expert (les experts), la valeur maximum étant la valeur à déclarer.

Lorsque la valeur avant sinistre du véhicule assuré calculée suivant l'Article 3.8.a est inférieure à la valeur avant sinistre calculée suivant l'Article 3.8.b, cette dernière est utilisée pour le calcul de l'indemnité.

9. Le calcul de l'indemnité

a. Indemnisation en cas de dégâts partiels

La compagnie paie les frais de réparation, majorés de la TVA due et non récupérable. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée. La franchise mentionnée dans les conditions particulières est ensuite déduite de ce montant.

b. Indemnisation en cas de perte totale

En cas de perte totale, la compagnie paie la valeur avant sinistre comme décrit à l'Article.8. Si la valeur est déterminée conformément à l'Article 3.8.a, les frais

de réparation (hors TVA) des dommages antérieurement subis par le véhicule assuré et non réparés sont déduits du montant de l'indemnisation. Le montant obtenu est payé, augmenté de :

- a TVA sur ce montant, calculée selon le système applicable lors de l'achat du véhicule assuré, dans la mesure où elle n'est pas récupérable, Le montant de la TVA ne peut jamais être supérieur au montant de TVA mentionné sur la facture d'achat du véhicule décrit ou des accessoires. Si le véhicule a été acheté en application du régime fiscal de marge bénéficiaire, la TVA payée à l'achat est fixée forfaitairement à 3,15 %, à savoir 21 % sur une marge bénéficiaire de 15 % ;
- l'indemnité pour la TMC payée à l'achat du véhicule assuré, calculée suivant la formule :

$$\frac{\text{TMC à l'achat} \times \text{valeur avant sinistre}}{\text{valeur à déclarer}}$$

La règle proportionnelle est appliquée sur le résultat en cas de sous-assurance.

Ce montant est diminué de :

- la valeur de l'épave, lorsque l'assuré ne renonce pas au produit de la vente de cette dernière, au bénéfice de la compagnie;
- la franchise.

Quand y a-t-il perte totale ?

Perte totale technique :

Lorsque la réparation des dégâts ne se justifie pas techniquement.

Perte totale économique :

Lorsque les frais de réparation hors TVA excèdent la valeur avant sinistre du véhicule en valeur réelle, hors taxes, déduction faite de la valeur de l'épave.

La règle des 2/3

L'assuré peut, en outre, opter pour une perte totale lorsque les frais de réparation sont égaux ou supérieurs aux 2/3 de la valeur réelle du véhicule.

En cas de vol :

- lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 15 jours;

- lorsque le véhicule volé est retrouvé dans les 15 jours, s'il n'est pas mis à la disposition du preneur d'assurance assuré en Belgique dans les 30 jours.

Les délais se comptent à partir du jour de réception de la déclaration de vol auprès de la compagnie et des autorités compétentes. Par «mise à disposition», il est entendu la libération par les autorités du véhicule volé.

Article 4

Quelles sont les extensions de garantie ?

En cas de sinistre couvert, les extensions de garantie suivantes sont d'application :

1. La compagnie indemnise en outre :
 - les frais liés au remplacement de la plaque d'immatriculation;
 - à concurrence de la somme maximale de 1.500 euros, hors TVA, la totalité des extensions suivantes :
 - les frais de dépannage et de rapatriement du véhicule, pour autant qu'il ne soit pas en état de rouler;
 - l'entreposage temporaire durant une période maximum de 30 jours;
 - les frais de démontage du véhicule, lorsque l'expert l'estime nécessaire;
 - les frais du devis après démontage;
 - les frais réclamés par l'inspection automobile, si le véhicule assuré doit y être présenté après réparation.
2. Les réparations urgentes
S'il existe un motif urgent de procéder à la réparation du véhicule assuré, l'assuré est autorisé à la faire exécuter, sans autorisation préalable de la compagnie, à condition que le montant de la réparation hors TVA n'excède pas 1.500 euros et que les débours soient justifiés par facture.
3. Les frais raisonnablement exposés en vue d'éviter un sinistre imminent ou d'en limiter les conséquences, tels que les frais d'extinction et de sauvetage. La compagnie indemnise également les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule ainsi que des vêtements des occupants et du conducteur, lorsque ces frais ont été causés lors du transport occasionnel et gratuit de personnes nécessitant une aide médicale urgente.

Article 5

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Il y a exclusion de la couverture :

1. En cas de suspension de la couverture du contrat pour cause de non-paiement de la prime.
2. En cas de réticence ou de communication intentionnellement inexacte d'éléments concernant le risque, tant au moment de la souscription qu'en cours de contrat.
En cas d'omission non intentionnelle ou de communication involontairement inexacte d'éléments concernant le risque, tant au moment de la souscription qu'en cours de contrat, pouvant être reprochées au preneur d'assurance, le montant de l'intervention sera limité en fonction du rapport entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée par le preneur d'assurance s'il avait régulièrement déclaré le risque. Si, lors d'un sinistre, la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, son intervention se limite au remboursement des primes payées.
3. Si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur, une personne transportée ou un membre de leur famille.
4. Si le sinistre est la conséquence d'une des fautes graves suivantes :
 - conduite en état d'intoxication alcoolique punissable;
 - conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue, résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - mauvais entretien manifeste ou défaut de remplacement de pièces essentielles en temps utile.
5. Lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré, bien que soumis à la réglementation belge en matière de contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre s'est produit alors qu'il se rendait normalement à ce contrôle, ou alors qu'après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», il se rendait à son domicile et/ou chez le réparateur et qu'après réparation, il se représentait à l'organisme de contrôle.
6. Lorsque le sinistre se produit pendant l'entraî-

- nement ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les circuits purement touristiques n'entrent pas dans le cadre de cette exclusion.
7. Lorsque le sinistre se produit à l'occasion de paris ou de défis.
 8. Lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule.
 9. Si le sinistre résulte d'une guerre, d'une guerre civile ou d'événements analogues. Si ces faits se produisent à l'étranger et si le véhicule s'y trouve lorsqu'ils débutent, la couverture reste acquise pendant une période maximum de 15 jours.
 10. Si le sinistre résulte d'une grève, d'un attentat, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, sauf si l'assuré apporte la preuve qu'il n'a pas participé activement à ces événements.
 11. Lorsque le sinistre est dû à des causes de nature radioactive.
 12. Lorsque le véhicule est donné en location ou fait l'objet d'un contrat de leasing à des personnes qui ne sont pas mentionnées dans le contrat d'assurance.
 13. Lorsque le véhicule est réquisitionné.
 14. Si les dommages résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Par acte de terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Dans les cas visés aux Articles 5.3, 5.4, 5.6, 5.7 et 5.8, la couverture reste toutefois acquise au preneur d'assurance :
 - pour autant que le preneur d'assurance soit une personne physique : si les faits se sont produits en l'absence et à l'insu du preneur d'assurance, du conducteur habituel du

véhicule assuré ou des membres de leur famille résidant sous leur toit;

- pour autant que le preneur d'assurance soit une personne morale : si les faits se sont produits en l'absence et à l'insu :
 - des associés, gérants, administrateurs ou commissaires du preneur d'assurance;
 - du conducteur habituel du véhicule assuré ou d'un membre de sa famille résidant sous son toit.
15. Pour les frais liés à la demande d'une plaque personnalisée en remplacement d'une plaque ordinaire.

Article 6 Y a-t-il subrogation ?

La subrogation signifie que la compagnie, une fois qu'elle a versé des indemnités, est subrogée à concurrence du montant des indemnités, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Cependant, aucun remboursement ne peut être exigé du preneur d'assurance, du propriétaire, du détenteur ou du conducteur autorisé à conduire le véhicule, de ses parents et alliés en ligne directe ainsi que des personnes résidant sous son toit ou de son personnel domestique, sauf dans les cas visés aux Articles 5.3, 5.4, 5.6, 5.7 et 5.8 ou lorsque la responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance. Cette renonciation au recours ne peut être invoquée par les garagistes, les services de dépannage ou les réparateurs auxquels le véhicule a été confié pour une raison quelconque.

Article 7 Comment les dommages sont-ils estimés ?

En cas de sinistre couvert, la compagnie fera estimer les dégâts par son expert. En cas de bris de pare-brise, les dégâts doivent être constatés par un expert, sauf si la réparation/le remplacement est effectué(e) par un réparateur agréé par la compagnie. En cas de désaccord quant au montant des dégâts, celui-ci sera fixé contradictoirement par deux experts, respectivement mandatés par le preneur d'assurance et par la compagnie. Si ces experts ne s'accordent pas, ils désignent un troisième expert. Si les deux experts ne peuvent se rallier au choix du troisième expert,

celui-ci sera désigné par le tribunal du domicile du preneur d'assurance, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert.

Ceux du troisième expert sont supportés pour moitié par chacune des parties. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Article 8

Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat relatif aux garanties de base complémentaires est conclu pour une durée d'un an.

Au terme de la période d'assurance, le contrat est tacitement reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis de trois mois précédant l'expiration de la période en cours. En cas de cession du véhicule assuré entre vifs, la garantie est suspendue à partir du moment du transfert et la prime non absorbée est remboursée.

2. Qu'est-ce qui est assuré en Mini-Omnium ?

La compagnie s'engage, moyennant paiement de la prime et dans les limites du présent contrat, à indemniser le propriétaire du véhicule assuré en cas de dommages causés à son véhicule par un sinistre couvert.

Les sinistres suivants sont couverts :

- les dégâts occasionnés au véhicule assuré par un incendie (garantie partielle Incendie);
- la disparition ou la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (garantie partielle Vol) ;
- les dégâts aux vitres du véhicule assuré (garantie partielle Bris de vitres);
- les dégâts au véhicule assuré résultant de contacts directs avec des animaux ou directement occasionnés par des catastrophes naturelles (garantie partielle Dommages causés par des animaux et des catastrophes naturelles).
- Vous trouverez une description complète des couvertures et exclusions de chaque garantie partielle au point 4 «Description des garanties partielles».

3. Qu'est-ce qui est assuré en Omnium ?

La compagnie s'engage, moyennant paiement de la prime et dans les limites du présent

contrat, à indemniser le propriétaire du véhicule assuré en cas de dommages causés à son véhicule par un sinistre couvert.

Les sinistres suivants sont couverts :

- les dégâts occasionnés au véhicule assuré par un incendie (garantie partielle Incendie);
- la disparition ou la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (garantie partielle Vol) ;
- les dégâts aux vitres du véhicule assuré (garantie partielle Bris de vitres);
- les dégâts au véhicule assuré résultant de contacts directs avec des animaux ou directement occasionnés par des catastrophes naturelles (garantie partielle Dommages causés par des animaux et des catastrophes naturelles);
- les dégâts matériels au véhicule assuré (garantie partielle Dégâts matériels).
- Vous trouverez une description complète des couvertures et exclusions de chaque garantie partielle au point 4 «Description des garanties partielles».

4. Description des garanties partielles

Garantie partielle incendie

Article 1^{er}

Qu'est-ce qui est assuré ?

La compagnie couvre la destruction ou la détérioration du véhicule assuré résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un court-circuit et de la foudre, ainsi que les frais exposés pour l'extinction et le sauvetage du véhicule. Les dégâts occasionnés ou aggravés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou objets facilement inflammables, explosibles ou caustiques ne sont couverts qu'à la condition que ce transport s'effectue pour un usage privé.

Article 2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les brûlures ne résultant pas d'un incendie ou d'une explosion.
- Les dégâts aux pneus, sauf s'ils ont été occasionnés conjointement avec d'autres dégâts couverts.
- L'incendie après vol; ces dégâts sont toutefois couverts dans le cadre de la garantie partielle Vol, pour autant que cette garantie partielle soit acquise.

Garantie partielle vol

Article 1^{er}

Qu'est-ce qui est assuré ?

La compagnie couvre le véhicule assuré contre la disparition ou la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré, y compris :

- le car-jacking;
- le home-jacking;
- le vandalisme, accompagné du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré.

En outre, en cas de vol des des clés et/ou des télécommandes (keyless) du véhicule assuré, et pour autant que le preneur d'assurance/l'assuré ait porté plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité compétente, la compagnie indemnise :

- le coût du remplacement des serrures/commandes à distance (keyless) ;
- le coût de la reprogrammation du système de verrouillage ;

Sont également couverts à concurrence de 500 euros : Les accessoires qui ne font pas indissociablement partie du véhicule, dans la mesure où le véhicule assuré se trouve dans un garage fermé qui a été cambriolé. Cette couverture s'applique aux mêmes conditions pour les objets personnels qui se trouvent dans le véhicule.

Article 2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les dégâts résultant d'un détournement ou d'un abus de confiance;
- les dégâts à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol:
 - si l'auteur/les auteurs ou le(s) complice(s) est/sont le(s) preneur(s) d'assurance, ou des personnes résidant sous le même toit, ou des préposés du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur du véhicule;
 - si les portières ou le coffre ne sont pas fermés à clé, si le toit ou les vitres ne sont pas fermés, si les clés et/ou les télécommandes (keyless) ont été abandonnées dans ou sur le véhicule, sauf si le véhicule se trouvait, au moment des faits, dans un garage individuel fermé;
 - si les clés et/ou les télécommandes (keyless) ont été visiblement abandonnées dans un endroit accessible au public;

- si le système antivol prescrit par les conditions particulières et/ou le système après-vol n'a pas été enclenché;

Article 3

Comment les dommages sont-ils réglés ?

En cas de vol ou de tentative de vol, la garantie partielle Vol n'est acquise que dans la mesure où le preneur d'assurance ou l'assuré déclare ces faits auprès de l'autorité compétente sur place et dans les 24 heures après qu'il en a eu connaissance.

Si le vol du véhicule est survenu à l'étranger, le preneur d'assurance/l'assuré doit également déposer plainte auprès de l'autorité belge compétente dès son retour en Belgique.

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 15 jours ou s'il est retrouvé dans les 15 jours, mais n'est pas mis à la disposition du preneur d'assurance/de l'assuré en Belgique dans les 30 jours, et ce à partir du jour de la réception de la déclaration de sinistre par la compagnie et par les autorités compétentes, la compagnie paie l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de perte totale. Ces délais ne s'appliquent pas si le bénéficiaire n'est pas en mesure de remettre à la compagnie les clés et/ou les télécommandes (keyless) du véhicule. En cas de vol, il ne sera procédé au paiement de l'indemnité que si le bénéficiaire remet à la compagnie les certificats de conformité et d'immatriculation du véhicule. À défaut de ces documents, une déclaration originale de dépossession involontaire du certificat d'immatriculation et du certificat de conformité délivrée par les autorités compétentes doit être transmise. Si le preneur d'assurance ou l'assuré ne produit pas tous les renseignements et documents utiles réclamés par la compagnie, les délais de 15 et 30 jours précités sont suspendus. Durant cette période de suspension, le droit à un véhicule de remplacement ne peut être exercé, comme mentionné à l'Article 4 de la garantie de base complémentaire Service en cas de sinistre. Lorsque le véhicule volé est retrouvé au-delà du terme de 15 jours, ou s'il est retrouvé dans les 15 jours mais qu'il n'est pas mis à disposition du preneur d'assurance / de l'assuré endéans les 30 jours, le bénéficiaire a le droit de récupérer le véhicule contre remboursement des indemnités perçues, diminuées du montant des éventuels

frais de réparation. On entend par «mis à disposition» la libération par les autorités du véhicule volé.

Garantie partielle bris de vitres

Article 1^{er}

Qu'est-ce qui est assuré ?

La compagnie couvre le bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière ou des vitres des toits ouvrants et panoramiques du véhicule assuré. La franchise n'est pas déduite si la réparation ou le remplacement sont effectués auprès d'un réparateur agréé par la compagnie. Une franchise de 70 euros est applicable en cas de réparation ou de remplacement auprès d'un autre réparateur.

Garantie partielle dégâts causés par des animaux et des catastrophes naturelles

Article 1^{er}

Qu'est-ce qui est assuré ?

La compagnie couvre le véhicule assuré contre :

- le contact avec des oiseaux et/ou des animaux en liberté constaté par expertise. La couverture vaut pour les dégâts causés par un contact avec des oiseaux ou des animaux en liberté, dans des lieux accessibles au public, pour autant que l'autorité compétente du lieu du sinistre en ait été avisée dans les 48 heures, à défaut de quoi une franchise de 500 € est applicable;
- les dégâts au véhicule assuré, qui sont la conséquence de l'une des catastrophes naturelles suivantes (liste exhaustive) : chute de rochers et de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, ouragan, tempête avec une vitesse de vent de 80 km/h au minimum, grêle, grandes marées ou inondation, tremblement de terre.

Article 2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les dégâts causés par des animaux à l'intérieur du véhicule assuré.

Garantie partielle dégâts matériels

Article 1^{er}

Qu'est-ce qui est assuré ?

La compagnie couvre les dommages matériels du véhicule assuré résultant :

- d'un accident, même pendant le transport du véhicule, y compris son chargement/déchargement;
 - d'actes de malveillance ou de vandalisme.
- La franchise visée aux conditions particulières est déduite de l'indemnité. Une franchise supplémentaire de 250 euros est appliquée à tout sinistre relevant de la garantie Dégâts matériels si, au moment de ce sinistre, le véhicule était conduit par une personne de moins de 23 ans qui n'est pas le conducteur habituel.

Article 2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La compagnie ne couvre pas les dégâts :

- occasionnés aux pièces du véhicule par l'usure, un défaut mécanique ou un vice de construction;
- occasionnés ou aggravés par une défectuosité mécanique;
- occasionnés ou aggravés par les objets ou les animaux transportés, leur chargement ou leur déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule;
- qui tombent sous l'application des garanties partielles Incendie ou Vol;
- aux pneus, sauf s'ils ont été occasionnés conjointement avec d'autres dégâts couverts ou s'ils résultent d'un acte de vandalisme.

C. Service en cas de sinistre

Article 1^{er}

Qu'est-ce que la couverture Service en cas de sinistre ?

En cas d'accident en Belgique, l'assuré peut faire appel au service d'assistance gratuite Service en cas de sinistre. Ce service est accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au numéro d'ING Assist'Line : 02 550 06 00.

Article 2

Quand l'assuré peut-il faire appel au Service en cas de sinistre ?

Si les conditions suivantes sont remplies :

- l'assuré a souscrit au moins l'une des garanties partielles de base suivantes :
 - Responsabilité civile

- Mini-Omnium
- Omnium
- le véhicule concerné est le véhicule assuré qui est une voiture de tourisme ou une camionnette (M.M.A. inférieure à 3,5 tonnes);
- le véhicule assuré est impliqué dans un accident en Belgique;
- l'assuré a fait la déclaration auprès d'ING Assist'Line, au 02 550 06 00.

Article 3

De quels services l'assuré peut-il bénéficier ?

- **Le remorquage du véhicule assuré**
La compagnie organise à ses frais le remorquage du véhicule assuré jusqu'à un garage agréé par ING ou jusqu'à un garage indiqué par l'assuré si, en raison d'un accident survenu en Belgique, celui-ci n'est plus en état de rouler.
- Si la compagnie n'a pas pu organiser le remorquage parce que l'assuré était dans l'impossibilité de prendre contact avec ING Assist'Line (p. ex. intervention d'autorités verbalisantes ou transport en ambulance), la compagnie indemnise quand même les frais de remorquage du véhicule assuré sur présentation de la facture du service de remorquage appelé.
- **Le transport des passagers**
La compagnie organise à ses frais le transport du conducteur et de ses passagers vers leur domicile, leur lieu de travail ou leur destination originaire en Belgique.
- **L'avertissement**
À la demande de l'assuré, la compagnie se charge d'informer les proches et l'employeur de l'accident.
- **Vol total**
Si l'assuré a souscrit la garantie de base Mini-Omnium ou Omnium, en cas de déclaration de vol total du véhicule assuré, immatriculé comme voiture de tourisme ou camionnette (M.M.A. inférieure à 3,5 tonnes), la compagnie mettra une voiture de remplacement de catégorie A à disposition au domicile de l'assuré en Belgique, et ce pendant un maximum de 30 jours à compter du jour de réception de la déclaration par la compagnie. Quoi qu'il en soit, la période de mise à disposition d'une voiture de remplacement se termine le jour où l'assuré est indemnisé en perte totale ou lorsque le véhicule est de nouveau à la disposition de l'assuré.

Article 4

Quels sont les avantages accordés lorsque l'assuré choisit un garage agréé par ING ?

Si le véhicule assuré est une voiture de tourisme ou une camionnette (M.M.A. inférieure à 3,5 tonnes), l'assuré peut choisir de confier la réparation à un réparateur agréé par ING. L'assuré bénéficie des avantages complémentaires suivants :

- **Véhicule de remplacement gratuit pendant la durée de réparation**
Le garage agréé par ING met gratuitement à disposition un véhicule de remplacement de classe A pendant toute la durée des réparations.
 - **Garantie de mobilité en cas de perte totale jusqu'à 12 jours de véhicule de remplacement**
Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique suite à un accident, la société mettra immédiatement un véhicule de remplacement de classe A minimum à disposition de l'assuré, pour une durée maximale de 6 jours calendrier. Le véhicule de remplacement est mis à disposition au lieu choisi par l'assuré en Belgique (lieu de l'accident, domicile, travail ou garage indiqué par la société). La période de six jours calendrier sert à vérifier si le véhicule peut être réparé ou s'il s'agit d'une perte totale.
 - En cas de réparation, l'assuré dispose d'un véhicule de remplacement pour toute la durée de la réparation, à compter du moment où la réparation commence.
 - En cas de perte totale, confirmée par l'expert NN désigné, un véhicule de remplacement est encore mis à disposition pour 6 jours calendrier, après les 6 jours initiaux : donc, jusqu'à un total de 12 jours de véhicule de remplacement.
 - **Enlèvement et remise**
Sur simple demande, le véhicule endommagé est enlevé au domicile de l'assuré ou à son lieu de travail et y est ramené après réparation.
 - **Démarches**
La compagnie se charge de toutes les démarches, y compris celles relatives à l'expertise.
 - **Garantie**
L'assuré bénéficie d'une garantie d'une période de 2 ans au minimum sur les réparations.
- En outre, au cas où l'assuré a souscrit les garanties de base Responsabilité civile + Omnium ou Responsabilité civile + Mini-

Omnium, ou au cas où il s'est limité à la garantie de base Responsabilité civile et qu'il est établi que la compagnie peut faire application de la convention de règlement direct «RDR» :

• **Système de tiers payant**

En cas de sinistre couvert, la compagnie paie le montant des réparations directement au réparateur. Toutefois, la TVA récupérable et la franchise réduite applicable restent à charge du preneur d'assurance.

Article 5

Conditions complémentaires « Mise à disposition d'un véhicule de remplacement »

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la compagnie et la société qui fournit le véhicule. L'assuré doit :

- informer immédiatement la compagnie si, en cas de vol, son véhicule a été retrouvé;
- reprendre possession de son véhicule le plus rapidement possible après réparation;
- prendre à sa charge les frais de carburant, d'assurances complémentaires, de péage, et les amendes reçues.

II. Garanties optionnelles

Les garanties optionnelles ne sont acquises que si elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières.

A. Assurance conducteur

Article 1^{er}

Quel est l'objet de l'assurance ?

En cas de sinistre entraînant des lésions corporelles et dû à l'usage du véhicule automoteur désigné aux conditions particulières, la compagnie garantit au conducteur ou à ses ayants droit le paiement d'indemnités de « droit commun » pour ses dommages corporels, sous déduction des prestations des tiers payants et dans les limites précisées à l'Article 4. Par extension, est couvert par ce contrat : le décès de l'assuré à la suite de l'euthanasie pratiquée en raison d'une affection grave et incurable qui est la conséquence directe d'un accident couvert par ce contrat. Le décès

par suite d'euthanasie qui ne répond pas à ces conditions n'est pas couvert par le contrat. Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Droit commun : les indemnités évaluées à la date du sinistre selon les règles du droit commun, c'est-à-dire comme si ces indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Interventions des tiers payants à déduire :

- les prestations des soins de santé, dues par la mutuelle ou par un assureur;
- les indemnités d'incapacité primaire de travail ou d'invalidité dues par la mutuelle;
- les indemnités dues par un assureur accidents du travail;
- les pensions de survie légales;
- tout autre paiement de nature indemnitaire ou à caractère de revenu de remplacement, effectué par l'employeur ou son assureur.

Les prestations des tiers payants seront uniquement déduites des indemnités pour les dommages corporels matériels. Les indemnités pour le dommage moral ne sont donc pas prises en considération dans ce calcul.

Accident corporel : tout accident de la circulation, vol ou tentative de vol du véhicule assuré, ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès.

Conducteur : la personne qui conduit le véhicule, à condition qu'elle se trouve à une distance d'un mètre au maximum du véhicule, garde le bénéfice de la garantie :

- lorsqu'elle monte dans la voiture pour prendre place au volant;
- lorsqu'elle quitte sa place au volant;
- lorsqu'elle charge ou décharge le véhicule;
- lorsqu'elle exécute des réparations en cours de route.

Véhicule assuré : le véhicule désigné aux conditions particulières. La garantie est étendue au véhicule automoteur du même genre, n'appartenant pas au preneur d'assurance ni à un membre de la famille vivant à son foyer, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait temporairement ou définitivement inutilisable (sauf en cas de transfert de propriété du véhicule désigné). Ladite période commence le jour où le véhicule désigné devient inutilisable. Un véhicule

appartenant à un tiers et qui est utilisé occasionnellement, ou un véhicule utilisé occasionnellement à l'étranger, à l'exception des véhicules de location, sont également couverts.

Article 2

Qui est l'assuré ?

Toute personne domiciliée et résidant principalement en Belgique, qui conduit le véhicule désigné aux conditions particulières.

Est toutefois exclu le conducteur :

- à qui le véhicule a été confié en vue de travaux d'entretien, de réparation ou autres;
- qui ne satisfait pas aux conditions légalement requises pour conduire un véhicule;
- qui fait usage du véhicule sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur.

Article 3

Qui sont les bénéficiaires ?

- En cas de blessures : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée.
- En cas de décès : les ayants droit pouvant revendiquer une indemnité sont le conjoint non divorcé et non séparé de fait, le cohabitant légal, les enfants et les parents de l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée.

Article 4

Quelles sont les limites des indemnités ?

- En cas d'incapacité temporaire, le premier mois de l'incapacité reste à charge de l'assuré.
- En cas d'invalidité permanente, l'évaluation de l'indemnité sera effectuée en fonction de l'invalidité physiologique fixée, en Belgique, sur la base du Barème officiel belge des invalidités, sans tenir compte, lors du calcul, du pourcentage plus ou moins élevé d'une éventuelle incapacité économique de travail.
- Toutefois, les invalidités inférieures ou égales à 5 % ne donneront pas lieu à des indemnités; les invalidités supérieures ou égales à 10 % seront indemnisées intégralement; les invalidités entre 5 et 10 % seront indemnisées selon la formule : $\text{invalidité permanente à indemniser} = (x\% - 5\%) \times 2$, x étant le degré d'invalidité fixé.
- Lorsque l'indemnité devra être calculée sur la base du revenu du travail, le revenu à prendre en considération sera celui des 12 mois précédant l'accident; il ne sera pas tenu compte d'une éventuelle dépréciation monétaire ou

indexation entre la date de l'accident et celle du règlement.

- En cas de non-respect du port obligatoire de la ceinture de sécurité, l'indemnité due sera réduite en fonction du rapport existant entre l'étendue du dommage qui aurait été subi si la victime avait porté la ceinture de sécurité et les dégâts réellement subis.
- L'ensemble des indemnités est limité à 1.500.000 euros par accident, intérêts compris.

Article 5

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus de la garantie les accidents causés par un fait intentionnel de la part de l'assuré ou de ses ayants droit, ou moyennant l'accord de ceux-ci. Sont en outre exclus de la garantie les cas suivants de faute grave, à savoir les sinistres :

- a. qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue, résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- b. survenus alors que le véhicule désigné n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou ne satisfait plus aux conditions pour obtenir ce certificat. Sont en outre exclus, les sinistres :
- c. survenus à l'occasion d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits analogues. Si ces faits se produisent à l'étranger et si le véhicule s'y trouve déjà au début de ces faits, la couverture reste acquise pendant 15 jours au maximum;
- d. survenus à l'occasion d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, sauf si l'assuré prouve qu'il n'a pas participé activement à ces événements;
- e. résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes;
- f. dus à des causes de nature nucléaire ou radioactive;
- g. causés ou rendus possibles par un état physique aggravant le risque, tel que diabète, épilepsie ou affection cardiaque, ou un autre état mental aggravant le risque;
- h. survenus lorsque l'assuré participait à des courses, concours de vitesse, d'endurance et de régularité, ou lors de l'entraînement en vue de telles épreuves, les rallyes touristiques

restant toutefois couverts.

Article 6

Y a-t-il subrogation en cas de responsabilité d'un tiers ?

La compagnie est subrogée de plein droit aux droits de l'assuré ou de ses ayants droit à concurrence des sommes versées et proportionnellement à la responsabilité du tiers. L'indemnité payée est considérée comme étant une et indivisible, et constituant un acompte global sur un recours ultérieur. En cas de partage de la responsabilité, la compagnie exercera son recours à concurrence de la fraction de ses débours correspondant à la part de responsabilité imputée au tiers.

Article 7

Quelle est la procédure de règlement ?

a. Pendant l'incapacité temporaire de travail

À condition que l'assuré s'engage à rembourser à la compagnie toutes les sommes payées s'il devait apparaître de la lecture du dossier pénal ou de l'enquête que le sinistre n'est pas couvert, la compagnie s'engage à payer un premier acompte dans les deux semaines qui suivent la réception des documents salariaux et médicaux nécessaires. L'acompte couvrira tout le préjudice pendant la période déjà écoulée de l'incapacité temporaire de travail, ainsi que celui, probable, d'une future période d'incapacité de travail. L'acompte est éventuellement renouvelable. Le paiement de ces acomptes et des indemnités citées ci-après ne pourra être différé que si, en raison d'éléments sérieux, il existe certaines présomptions permettant raisonnablement de douter de l'existence de la garantie d'assurance.

b. Après la guérison ou la consolidation

La compagnie s'engage à faire une proposition d'indemnisation définitive dès que la guérison des lésions ou la consolidation de l'état de l'assuré pourra être considérée comme étant acquise, et ce dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle est informée de la guérison ou de la consolidation. L'assuré transmettra au préalable toutes les informations permettant de déterminer

l'ampleur du préjudice. En cas de refus de la proposition, la compagnie recherchera avec l'assuré une possibilité de règlement définitif. À cette fin, la compagnie s'engage à verser un nouvel acompte, permettant la poursuite des pourparlers en vue d'aboutir à une indemnisation définitive, et ce dans un délai de deux mois suivant la notification du refus.

c. En cas de décès

La compagnie s'engage à procéder conformément à ce qui est stipulé au point b ci-dessus dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la compagnie aura été mise en possession des informations permettant d'évaluer l'ampleur du préjudice et à condition que les ayants droit s'engagent à rembourser à la compagnie toutes les sommes payées s'il devait apparaître de la lecture du dossier pénal ou de l'enquête que le sinistre n'est pas couvert.

Article 8

L'expertise médicale est-elle requise ?

Les différends portant sur des questions médicales peuvent être résolus à l'amiable, sous réserve d'accord mutuel, via une expertise médicale obligatoire. Les deux parties désignent chacune leur médecin. Ces deux médecins désignent ensemble un troisième médecin. Chacune des parties supportera les frais et honoraires de son médecin; ceux du troisième médecin et des examens spécialisés seront répartis à parts égales.

Article 9

Quelles sont les limites territoriales ?

La couverture est également accordée pour un sinistre qui s'est produit dans un pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Islande, en Croatie, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en vertu de l'Article 3, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989.

Article 10

Quelles sont les obligations de l'assuré et des ayants droit ?

- Lorsqu'il y a lieu d'organiser une expertise médicale à l'amiable, la compagnie invitera l'éventuel tiers responsable et son assureur à y participer; l'assuré ne pourra s'opposer à cette participation.
- En cas d'expertise médicale à l'amiable entre l'assuré et le tiers, son assureur ou une autre partie, et en cas d'expertise judiciaire, l'assuré s'engage à inviter la compagnie à suivre cette expertise et à y participer.
- L'assuré et ses ayants droit s'engagent à inviter la compagnie à participer à la transaction avec le tiers responsable ou à l'informer de la procédure en cas de règlement judiciaire.
- L'assuré ou ses ayants droit doivent avertir la compagnie de tout sinistre, et ce dans les huit jours, sauf en cas de force majeure.
- Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé, délivré par le médecin ayant soigné la victime. Un accident mortel doit être notifié dans les 24 heures. Dans ce cas, la compagnie a le droit de faire procéder, à ses frais, à une autopsie. Si l'autorisation de procéder à cette autopsie est refusée par qui que ce soit, la compagnie a le droit de limiter son intervention en proportion du préjudice subi, sauf s'il y a dol, auquel cas elle refusera son intervention.
- Tout renseignement ou certificat relatif au déroulement du traitement ou à l'état de santé antérieur ou postérieur au sinistre doit être fourni dans les huit jours. Dès que son état le permettra, la victime sera tenue de répondre à chaque convocation du médecin-conseil de la compagnie.
- Sauf en cas de force majeure, l'assuré ou les ayants droit qui n'auront pas rempli ces obligations seront exclus de toutes les garanties. Toute reconnaissance de responsabilité faite sans l'autorisation de la compagnie libère celle-ci de toute obligation en proportion du préjudice subi. Dans les deux cas, la compagnie sera fondée à réclamer le remboursement des sommes déjà payées en proportion du préjudice subi, sauf s'il y a dol, auquel cas elle pourra automatiquement réclamer la totalité de ces sommes.

Article 11

Quand l'assurance prend-elle cours ?

La garantie prend cours à la date mentionnée

aux conditions particulières à la condition que la première prime soit payée, sauf en cas de couverture provisoire accordée explicitement par la compagnie.

Article 12

Quelles autres dispositions sont applicables ?

Les Articles 9 à 10, 12 à 15, 27 à 32 et 38 à 42 de la garantie de base Responsabilité civile sont applicables. Les deux parties peuvent renoncer à cette garantie optionnelle annuellement et indépendamment des autres garanties, par lettre recommandée adressée 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

B. Protection juridique

Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Le preneur d'assurance : la personne qui souscrit le contrat auprès de la compagnie.

L'assuré :

- le preneur d'assurance;
- les membres de la famille du preneur d'assurance, à savoir l'époux (l'épouse) ou le/la partenaire du preneur d'assurance, ainsi que toute personne vivant sous le même toit;
- les enfants du preneur d'assurance, de son époux / épouse / partenaire / ex-partenaire qui ne vivent plus sous le même toit que le preneur d'assurance, mais qui sont fiscalement ou financièrement à sa charge et/ou de son époux / épouse / partenaire / ex-partenaire;
- le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré;
- les personnes assises aux places affectées au transport de personnes et transportées dans le véhicule assuré pour autant que le nombre de personnes transportées n'excède pas celui prévu par la réglementation ou par le contrat.

Le véhicule désigné : le véhicule désigné aux conditions particulières et tout véhicule pouvant faire l'objet de la garantie de base Responsabilité civile, en application des Articles 4.1 et 4.2 de cette garantie de base.

Le sinistre garanti : le dommage causé lors de l'utilisation du véhicule assuré.

- a. Seuls le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer peuvent invoquer la garantie

Protection juridique pour intenter une action en indemnisation contre un autre assuré. La garantie «Insolvabilité de tiers» ne s'applique pas à cette action.

- b. La couverture est également accordée pour un sinistre qui s'est produit dans un pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Islande, en Croatie, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en vertu de l'Article 3, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989.
- c. Les conditions reprises aux chapitres II (Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance) et III (Paiement des primes - Certificat d'assurance) et aux Articles 14, 15, 16, 17, 19, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34 et 35 de la garantie de base Responsabilité civile sont applicables à la présente garantie.

Article 1^{er}

Quel est l'objet de la garantie ?

- a. La compagnie se chargera d'obtenir un règlement à l'amiable et prendra à sa charge les frais y afférents.
- b. À défaut de règlement à l'amiable ou lorsque, contre son gré, l'assuré est appelé à une procédure, la compagnie veillera à la défense des intérêts de son assuré ou à sa représentation devant les tribunaux.

Article 2

Quelles sont les obligations de l'assuré ?

L'assuré est tenu d'avertir la compagnie par écrit du litige, dans les plus brefs délais. Il transmettra de sa propre initiative à la compagnie tous les renseignements utiles à la constitution du dossier, ainsi que toutes les pièces judiciaires et extrajudiciaires relatives au litige.

La compagnie n'interviendra pas dans les frais et honoraires dus par l'assuré pour des prestations dont elle n'a pas été informée au préalable.

Article 3

Quelle est l'étendue de la garantie ?

- a. La compagnie assume la défense des intérêts de son assuré et prend à sa charge les frais y afférents. Sont compris, les frais et hono-

raires d'examen, d'expertise et de procédure. Lorsque l'assuré laisse le choix de l'avocat à la compagnie, celle-ci nommera un avocat spécialisé dans la matière concernée.

- b. L'assuré peut librement désigner un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications par la réglementation applicable en matière de procédure en vue de la défense et de la sauvegarde de ses intérêts ou de sa représentation en justice.

Le libre choix vaut également en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur protection juridique pour autant que ce conflit soit réel et concret, par exemple lorsque l'assuré et la partie adverse sont assurés par la compagnie.

Le paiement des frais et honoraires de ceux qui ont été librement choisis par l'assuré en vertu de la garantie Protection juridique se fera soit directement par la compagnie, soit par l'assuré, après approbation préalable et expresse de la compagnie.

Lorsque la compagnie estime que l'état des frais et honoraires est excessif, l'assuré soumettra l'état litigieux à l'autorité compétente. La compagnie mènera à la lettre la contestation et en assumera les frais.

- c. Sans préjudice des dispositions prévues à la lecture sous d, la compagnie se réserve la possibilité de refuser son concours ou de mettre fin à son intervention :
 - lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable;
 - lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite;
 - lorsqu'il apparaît que le tiers considéré comme responsable est insolvable;
 - lorsque l'assuré ne comparait pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.
- d. Dès que la compagnie lui a fait connaître par écrit sa position sur la marche à suivre et s'il ne partage pas cet avis, l'assuré peut consulter un avocat de son choix. Ceci ne porte bien entendu pas atteinte au droit de l'assuré d'entamer une procédure judiciaire quant à ce différend.
Si l'avocat confirme la thèse de la compagnie, celle-ci rembourse la moitié des frais et

honoraires de la consultation. Lorsque, nonobstant l'avis de l'avocat, l'assuré entame une procédure à ses frais et s'il obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant l'avis de la compagnie, celle-ci rembourse les frais de la procédure et de la consultation. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la compagnie prend à sa charge les frais et honoraires de la consultation et accorde la garantie, quel que soit le résultat de la procédure.

Article 4

Quelle est l'intervention maximum ?

La compagnie intervient à concurrence d'un montant de 50.000 euros par sinistre, sans appliquer de franchise.

En cas de litige concernant des obligations contractuelles, la compagnie prend à sa charge un maximum de 9.000 euros par sinistre.

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier à la compagnie, ni des frais et honoraires dus en application de l'Article 3.d.

Si le montant assuré est insuffisant, le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer auront priorité sur les autres assurés.

Article 5

Quelles sont les restrictions ?

La garantie ne s'applique pas :

- a. aux amendes et transactions avec le Ministère public, ni aux frais relatifs au test d'haleine et à l'analyse de sang;
- b. aux dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits analogues;
- c. aux dégâts dus à une grève, une émeute ou des actes de violence d'inspiration collective, sauf si l'assuré démontre qu'il n'a pas participé activement à ces événements;
- d. aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage à récupérer est inférieur ou égal à la somme principale de 120 euros;
- e. à une procédure devant la Cour de cassation lorsque le montant du dommage à récupérer est inférieur ou égal à la somme principale de 1.200 euros;
- f. lorsque l'assuré a volontairement causé le sinistre garanti; lorsque l'assuré a intentionnellement dissimulé des éléments

ou intentionnellement communiqué des éléments inexacts, induisant ainsi la compagnie en erreur quant à l'orientation du risque.

La compagnie octroie toutefois la garantie en cas de fautes graves non intentionnelles, telles que l'intoxication alcoolique et l'ivresse;

- g. sans préjudice des dispositions de l'Article 6.e, aux litiges relatifs aux obligations contractuelles, y compris les litiges relatifs à l'applicabilité de la garantie Protection juridique.
- h. lorsque le sinistre résulte directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Par terrorisme, l'on entend une action ou une série d'actions organisées clandestinement, cohérentes en temps et en objectif, et exécutées individuellement ou en groupe par conviction idéologique, religieuse, politique, économique ou sociale. Ces actions visent à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à endommager des biens en vue d'impressionner le public ou une autorité et de créer un climat d'insécurité.

Article 6

Quelles sont les extensions ?

a. Insolvabilité de tiers

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti survenu en Belgique, l'assuré n'obtient pas l'indemnisation complète de ses dommages en raison de l'insolvabilité totale du responsable, la compagnie indemnise l'assuré à concurrence d'un montant maximum de 6.200 euros par sinistre. Toutes les sommes que l'assuré a reçues ou peut recevoir, sont déduites des dommages ne pouvant être récupérés auprès du responsable insolvable. Cette extension n'est toutefois pas applicable aux litiges de nature contractuelle. Cette garantie ne s'applique pas davantage aux dommages résultant d'un(e) (tentative de) vol ou du détournement du véhicule désigné, de ses accessoires ou d'objets personnels.

b. Avances

En cas de sinistre garanti en Belgique, causé par un tiers identifié dont la responsabilité est reconnue par l'assureur en Responsabilité civile, la compagnie versera, par sinistre, un maximum de 6.200 euros d'avances à ses assurés pour le dommage recouvrable.

La compagnie est subrogée de plein droit aux droits de l'assuré ou de ses ayants droit à concurrence des montants avancés et proportionnellement à la responsabilité du tiers. L'indemnité payée est considérée comme étant une et indivisible, et constituant un acompte global sur un recours ultérieur.

c. Procédures à l'étranger

Lorsque, à la suite d'un sinistre garanti, l'assuré est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, la compagnie prend à sa charge les frais de déplacement et de séjour liés, pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés.

d. Défense pénale

Même en l'absence de tout dommage, la compagnie prend à sa charge les frais exposés pour la défense de l'assuré sur le plan pénal s'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et ordonnances relatives à la police de la circulation routière et du chef d'infractions non intentionnelles commises avec le véhicule assuré.

e. Litiges contractuels

Sont également couverts :

- les litiges avec des compagnies d'assurances à propos de sinistres relatifs aux assurances concernant le véhicule automobile désigné aux conditions particulières;
- les litiges avec des vendeurs et réparateurs professionnels établis en Belgique pour lesquels l'assuré réclame une indemnisation en vertu de la garantie légale ou contractuelle accordée lors de l'achat ou d'une intervention, telle que la réparation, l'adaptation ou l'entretien du véhicule désigné aux conditions particulières.

f. Recours en grâce

Sans tenir compte de l'intervention maximale, la compagnie prendra à sa charge les frais du recours en grâce si l'assuré est condamné à une peine effective d'emprisonnement à la suite d'un sinistre garanti.

Article 7

Quelle est la durée de la garantie ?

La garantie Protection juridique est conclue pour une durée d'un an. Au terme de la période d'assurance, le contrat est tacitement

reconduit d'année en année, sauf résiliation par une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Si une des parties renonce à la garantie Protection juridique, l'autre partie est en droit de mettre fin aux autres garanties de la police à partir de la même date.

C. Protection de prime après sinistre

Article 1^{er}

Quel est l'objet de l'assurance ?

En cas de premier sinistre pendant l'année d'assurance avec le véhicule assuré, la compagnie garantit que le sinistre ne donnera pas lieu à une baisse du nombre d'années sans sinistre d'application auprès de la compagnie. De ce fait, la prime pour l'année d'assurance suivante et les années d'assurance ultérieures sera fixée par la compagnie comme si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Article 2

Qu'est-ce qui est assuré ?

Le risque de diminution, à l'échéance annuelle suivante, du nombre d'années sans sinistre d'application auprès de la compagnie, de 5 années du fait d'un premier sinistre.

On entend par sinistre :

- un sinistre en tort couvert par la garantie de base Responsabilité civile. Un sinistre dans le cadre duquel la compagnie est tenue d'indemniser les dommages conformément à l'Article 37 n'a d'impact que si l'assuré est responsable du sinistre;
- un sinistre sous la garantie partielle Dégâts matériels, qui entraîne des dépenses non récupérables pour la compagnie.

Un sinistre dans le cadre duquel la compagnie est tenue d'indemniser les dommages tant au véhicule assuré qu'aux personnes lésées est considéré comme un seul sinistre.

Article 3

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Un sinistre en tort auquel la compagnie applique l'Article 25 des conditions générales de la garantie de base Responsabilité civile n'est pas couvert.
- L'impact sur la prime d'une modification des

facteurs, comme mentionné à l'Article 36.1 a, b et c de la garantie de base Responsabilité civile.

- Un sinistre survenu avant le début de cette garantie.
- D'autres sinistres au cours de la même année d'assurance.

Article 4

Quand l'assurance prend-elle effet ?

La garantie prend effet à partir de la date mentionnée dans les conditions particulières et à condition que la première prime ait été payée, sauf lorsqu'une couverture provisoire a été expressément accordée par la compagnie.

Article 5

Quelles sont les autres dispositions applicables ?

- Les Articles 9 à 10, 12 à 15 et 27 à 32 de la garantie de base Responsabilité civile seront applicables.
- Les deux parties peuvent renoncer à cette garantie annuellement et indépendamment des autres garanties, par lettre recommandée adressée 3 mois au moins avant l'échéance principale. Après application de cette garantie lors d'un premier sinistre, celle-ci prend automatiquement fin à l'échéance.
- Un sinistre en tort auquel cette garantie est appliquée est mentionné sur l'attestation de sinistralité dont question à l'Article 38 de la garantie de base Responsabilité civile.

D. Assistance panne et étranger

L'assuré peut faire appel à cette garantie optionnelle en prenant contact avec ING Assist'Line au 02 550 06 00. Ce service est accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Définitions

Pour l'application de cette garantie, il convient d'entendre par :

La compagnie : les prestations d'assistance sont assurées par la compagnie d'assurances Inter Partner Assistance nv, agréée par la FSMA sous le numéro de code 0487. Siège social : avenue Louise 166 boîte 1, 1050 Bruxelles, Belgique. Inter Partner Assistance donne procuration à NN Non-Life Insurance nv pour tout ce qui se rapporte à l'acceptation des risques et à la gestion des contrats, à l'exclusion des sinistres.

L'intermédiaire : ING Belgique SA, courtier en assurances, agréé par la FSMA sous le numéro de code 12381 A. Siège social : avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles, Belgique.

Le preneur d'assurance : la personne qui conclut le contrat avec la compagnie.

L'assuré : le preneur d'assurance, le conducteur habituel et tout autre conducteur autorisé ou passager du véhicule assuré, à l'exception des autostoppeurs. Pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y séjourne habituellement.

Le véhicule assuré :

- le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières et pour autant que :
- celui-ci ne soit pas âgé de plus de 10 ans à la date de prise d'effet de cette garantie;
- la M.M.A. n'exécède pas 3,5 tonnes;
- la longueur ne dépasse pas 6 mètres.
- la caravane, le camping-car ou la remorque destinés à un usage privé, attelés au véhicule automoteur, si la M.M.A. n'exécède pas 3,5 tonnes et la longueur ne dépasse pas 6 mètres;
- Un véhicule de remplacement temporaire.
- Par « véhicule de remplacement temporaire », on entend un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et servant de véhicule de remplacement à ce véhicule, lequel, pour une quelconque raison, est définitivement ou temporairement inutilisable, entre autres pour raisons d'entretien, de réparation ou de contrôle technique. La M.M.A. du véhicule de remplacement temporaire n'exécède pas 3,5 tonnes et la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Accident : on entend par accident :

- un accident de la circulation;
- une tentative de vol ou un acte de vandalisme;
- un incendie, une explosion, une implosion, des flammes et/ou la foudre;
- un contact avec des oiseaux ou des animaux en liberté;
- des dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle.

Article 1^{er}

Assistance après un accident en Belgique ou à l'étranger

a. Remorquage

Si le véhicule assuré est immobilisé en raison d'un accident en Belgique, la compagnie

organise à ses frais le remorquage du véhicule assuré jusqu'à un garage désigné par l'assuré. Si le véhicule assuré est immobilisé en raison d'un accident à l'étranger, la compagnie organise à ses frais le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

b. Avertissement

À la demande de l'assuré, les membres de la famille ou l'employeur sont avertis de l'accident.

Article 2

Assistance après une panne en Belgique ou à l'étranger

Si le véhicule assuré est immobilisé en raison d'une panne mécanique, la compagnie organise à ses frais l'envoi sur place d'un réparateur et l'éventuel remorquage du véhicule jusqu'au garage du client ou, à l'étranger, jusqu'au garage le plus proche.

Si l'assuré ne fait pas appel à la compagnie pour le dépannage et le remorquage de son véhicule, la compagnie lui rembourse jusqu'à 200 euros au maximum sur présentation de la facture du service de remorquage appelé.

Outre pour les pannes mécaniques, la compagnie intervient aussi dans les cas suivants :

1. Panne de carburant

L'assistance comprend dans ce cas le remorquage du véhicule jusqu'à la station-service la plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

2. Utilisation d'un mauvais type de carburant

L'assistance comprend dans ce cas le remorquage du véhicule jusqu'à la station-service la plus proche et la vidange du réservoir. Les frais de carburant et de main-d'œuvre restent à charge de l'assuré.

3. Crevaison

L'assistance comprend dans ce cas le remplacement du pneu crevé sur le lieu d'immobilisation, si l'assuré n'est pas en mesure d'installer lui-même la roue de secours. Ces frais n'entrent pas en considération pour l'indemnisation si l'assuré ne dispose pas d'une roue de secours en bon état. Si plusieurs pneus sont crevés simultanément, le véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche.

4. Clés oubliées dans le véhicule verrouillé

L'assistance comprend dans ce cas l'ouverture des portes du véhicule sur présentation d'une pièce d'identité de l'assuré. Cette prestation ne pourra être réalisée si l'ouverture des portes peut occasionner des dégâts au véhicule.

5. Perte ou vol des clés du véhicule assuré

L'assistance comprend dans ce cas :

- si un double des clés se trouve au domicile de l'assuré et si ce dernier est dans l'impossibilité de retourner à son domicile, les frais d'une course en taxi (aller-retour) entre le lieu d'immobilisation et le domicile de l'assuré, à concurrence de 65 euros;
- si aucun double des clés ne se trouve au domicile de l'assuré, la compagnie informe l'assuré des démarches à entreprendre auprès du constructeur afin d'obtenir une nouvelle clé.

Tous les frais de réparation restent à charge de l'assuré.

Article 3

Assistance complémentaire après un accident ou une panne en Belgique

• Transport des passagers

Les passagers sont ramenés à leur domicile ou jusqu'à leur destination proche dans la cabine de la dépanneuse ou en taxi.

• Voiture de remplacement

La compagnie met une voiture de remplacement à la disposition de l'assuré pour la durée de la réparation. On entend par « durée de la réparation » la durée normale d'une réparation. En cas de perte totale, la compagnie met à disposition une voiture de remplacement pour la durée d'immobilisation de l'assuré. La période de mise à disposition est toutefois limitée à 30 jours au maximum.

Article 4

Assistance complémentaire après un accident ou une panne à l'étranger

a. Assistance complémentaire en cas de réparation sur place

1. Envoi des pièces

La compagnie envoie de la manière la plus rapide et la plus économique les pièces qui sont indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité du véhicule, si celles-ci ne peuvent pas être trouvées sur place.

L'assuré rembourse exclusivement le prix des pièces que la compagnie a envoyées à sa demande. La compagnie se réserve le droit de demander une avance à l'assuré si la valeur des pièces à envoyer est supérieure à 750 euros.

2. Assistance aux assurés immobilisés

La compagnie se charge, selon la volonté des assurés, de l'organisation et de la prise en charge à l'étranger :

- a. des éventuels frais de taxi ou de voiture de location jusqu'à 125 euros pour permettre aux assurés d'atteindre leur lieu de destination à l'étranger, ou
- b. des frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) en attendant la réparation, jusqu'à 65 euros au maximum par assuré, ou
- c. si le véhicule assuré est au moins immobilisé pour 24 heures et avec l'accord préalable de la compagnie, de la mise à disposition et de la prise en charge par la compagnie du coût d'une voiture de location pendant 5 jours consécutifs au maximum, permettant à l'assuré d'être mobile sur son lieu de destination.

b. Assistance complémentaire en cas de non-réparation sur place

Si le véhicule assuré ne peut pas être réparé dans un délai de 2 jours ouvrables, la compagnie se charge :

1. du rapatriement du véhicule immobilisé
La compagnie se charge de l'organisation et de la prise en charge du transport et du rapatriement jusqu'au garage choisi par l'assuré à proximité de son domicile. Pour permettre ce transport à court terme, l'assuré s'engage à se conformer aux directives de la compagnie, à entreprendre les démarches nécessaires et à fournir les documents nécessaires à la compagnie. Les frais de transport à charge de la compagnie ne peuvent pas excéder le montant de la valeur restante du véhicule assuré (avec comme référence «Eurotax», une publication d'Eurotax Belgium SA). Un premier constat du véhicule sera établi au moment de son enlèvement et un deuxième lors de la livraison du véhicule. Les éventuels dégâts causés pendant le transport sont à charge de la compagnie.

La compagnie ne peut pas être tenue pour responsable du vol d'objets ou d'accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule. Les frais de garde du véhicule à partir du jour où il est hors d'usage jusqu'au jour où il est enlevé en vue de son transport ou rapatriement sont pris en charge par la compagnie.

2. de l'assistance aux assurés immobilisés

- a. le retour, immédiat ou à une date convenue, des assurés en train (première classe) ou en avion de ligne (classe économique), ou
- b. les éventuels frais de taxi ou de location d'une voiture jusqu'à 125 euros au maximum pour leur permettre d'atteindre le lieu de destination, ou
- c. la mise à leur disposition et la prise en charge par la compagnie des frais d'une voiture de remplacement à l'étranger pour 5 jours consécutifs au maximum, permettant à l'assuré de rejoindre son domicile ou son lieu de destination et/ou d'être mobile sur son lieu de destination;
- d. la mise à la disposition de l'assuré d'une voiture de remplacement en Belgique jusqu'au moment où le véhicule est rapatrié.

c. Assistance complémentaire dans le cas où l'assuré n'attend pas la réparation pendant plus de 2 jours ouvrables

Si le véhicule assuré est réparé sur place, mais que la réparation dure plus de 2 jours ouvrables et que l'assuré n'attend pas la fin de la réparation, la compagnie se charge :

1. du rapatriement du véhicule immobilisé
 - a. rapatriement du véhicule immobilisé comme mentionné à l'Article 4.b.1, ou
 - b. mise à la disposition de l'assuré d'un ticket de train en première classe ou d'un billet d'avion (classe économique) jusqu'au lieu où se trouve le véhicule. Si nécessaire, la compagnie paie une nuit d'hôtel à l'étranger pour un maximum de 65 euros.
2. de l'assistance aux assurés immobilisés, comme mentionné à l'Article 4.b.2

d. Assistance complémentaire dans le cas où

l'assuré n'attend pas la réparation dans les 2 jours ouvrables

Si le véhicule assuré est immobilisé pendant au moins 24 heures et peut être réparé dans un délai de 2 jours ouvrables, mais que l'assuré n'attend pas la réparation sur place, la compagnie prête assistance à l'assuré comme mentionné à l'Article 4.c. Condition supplémentaire : l'assistance est fournie au choix de la compagnie et après autorisation formelle de la compagnie.

Article 5

Assistance après un vol, un car-jacking ou un home-jacking en Belgique ou à l'étranger

a. Assistance aux assurés immobilisés

Si les assurés sont immobilisés à la suite d'un vol, d'un car-jacking ou d'un home-jacking à l'étranger, les assurés ont droit à une assistance comme mentionné à l'Article 4.b.2.a, b et c.

b. Mise à disposition d'une voiture de remplacement en Belgique

En cas de vol, de car-jacking ou de home-jacking du véhicule assuré en Belgique ou à l'étranger, après réception de la déclaration de l'assuré, la compagnie met une voiture à disposition en Belgique jusqu'au moment où le véhicule est retrouvé, avec une durée maximale de 30 jours. Mais si le véhicule est retrouvé dans ces 30 jours et s'il s'avère que le véhicule doit être réparé, le délai est prolongé au maximum pour la durée de la réparation, avec à nouveau un maximum de 30 jours.

c. Assistance après que le véhicule ait été retrouvé

Si le véhicule volé est retrouvé dans un délai de 6 mois, la compagnie se charge de l'organisation et de la prise en charge, en fonction de l'état du véhicule, de ce qui suit :

- Si le véhicule est en état de rouler, la mise à la disposition de l'assuré d'un ticket de train en première classe ou d'un billet d'avion (classe économique) jusqu'au lieu où se trouve le véhicule. Si nécessaire, la compagnie paie une nuit d'hôtel à l'étran-

ger pour un maximum de 65 euros.

- Si le véhicule n'est pas en état de rouler, le rapatriement est organisé conformément à l'Article 4.b.1 «Rapatriement du véhicule immobilisé».

Article 6

Indisponibilité du conducteur à l'étranger

Si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré après le décès, ou en raison d'une grave maladie ou d'un accident du conducteur ou des conducteurs, la compagnie procédera au rapatriement du véhicule assuré au domicile de l'assuré en Belgique. En cas de maladie grave ou après un accident, cela ne se fera que si le rétablissement du conducteur ou des conducteurs, selon l'avis de la compagnie, dure plus de 5 jours.

Selon le choix de la compagnie, cela se fera par la mise à disposition d'un chauffeur de la compagnie ou par l'organisation et la prise en charge du transport et du rapatriement du véhicule.

Article 7

Étendue territoriale

La couverture est accordée en Belgique, ainsi que dans les autres pays et îles de l'Europe géographique.

Article 8

Conditions « Mise à disposition d'une voiture de remplacement en Belgique et à l'étranger »

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la compagnie et par la société qui fournit le véhicule.

Ces conditions sont :

- la demande préalable de l'assuré à la compagnie;
- la catégorie de la voiture de remplacement est la classe B (comme Peugeot 207);
- l'assuré doit veiller à ce qu'une réparation soit effectuée le plus rapidement possible et à récupérer son véhicule le plus rapidement possible après la réparation;
- informer immédiatement la compagnie si le véhicule assuré a été réparé, ou en cas de vol, a été retrouvé;
- mettre une garantie à la disposition de la société de location pendant la durée de l'utilisation du véhicule de remplacement;

- ne pas voyager avec le véhicule de remplacement de la Belgique vers l'étranger ou de l'étranger vers la Belgique si le contrat avec la société de location ne le mentionne pas expressément;
- être en possession d'un permis de conduire de type B depuis plus d'un an;
- ne pas avoir été déchu de son droit de conduire dans l'année précédant la demande de location;
- les frais de carburant, d'assurances complémentaires, de péage et les amendes reçues restent toujours à charge de l'assuré.

En Belgique, la voiture de remplacement est livrée et reprise sur place, au domicile ou à un autre endroit en Belgique, à la demande de l'assuré. La compagnie prend en charge les éventuels frais de déplacement occasionnés à l'assuré pour l'exécution des formalités en vue de la réception et de la remise du véhicule.

Article 9

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus de la garantie les sinistres causés par un fait intentionnel de la part de l'assuré ou de ses ayants droit ou moyennant l'accord de ceux-ci. Sont également exclus de la garantie, les cas suivants de faute grave, à savoir les sinistres :

- a. qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue, résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - b. survenus alors que le véhicule assuré n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou ne satisfait plus aux conditions pour obtenir ce certificat.
- Sont en outre exclus, les sinistres :
- c. survenus à l'occasion d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits analogues;
 - d. survenus à l'occasion d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, sauf si l'assuré prouve qu'il n'a pas participé activement à ces événements;
 - e. résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres catastrophes naturelles et qu'une intervention semble impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de la compagnie;
 - f. dont les causes sont de nature nucléaire ou radioactive;
 - g. si le dommage résulte directement ou

indirectement d'un acte de terrorisme. Par acte de terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

- h. survenus lorsque l'assuré participait à des courses, concours de vitesse, d'endurance et de régularité, ou lors de l'entraînement en vue de telles épreuves, les rallyes touristiques restant toutefois couverts;
- i. l'immobilisation du véhicule en vue de travaux d'entretien;
- j. des pannes à répétition résultant du défaut de réparation ou d'entretien du véhicule si, au cours des douze mois précédents, la compagnie est déjà intervenue à l'occasion de deux pannes similaires ou identiques;
- k. survenus alors que la durée du séjour à l'étranger s'élève à plus de 90 jours consécutifs.

Article 10

Quelles autres dispositions sont applicables ?

Les Articles 9,10,12 à 15 et 27 à 32 de la garantie de base Responsabilité civile seront applicables.

Plaintes

Si le preneur d'assurance (personne physique) a des réclamations en rapport avec le présent contrat, il peut adresser celles-ci pendant la durée de son contrat à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (www.ombudsman.as – info@ombudsman.as – Tél. + 32 2 547 58 71 – Fax + 32 2 547 59 75)

Ceci n'exclut pas la possibilité pour le preneur d'assurance d'entamer une procédure judiciaire.

Vie privée

Les données à caractère personnel que vous communiquez dans le cadre de ce contrat seront

traitées par :

- ING Belgique SA, avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de courtage (e.a. d'assurances), de crédits (le cas échéant), de gestion de fortune, de marketing de services bancaires et d'assurances (sauf opposition de votre part), de vision globale du client et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.
- NN Non-Life Insurance nv, Prinses Beatrixlaan 35 à 2595 AK Den Haag, Pays-Bas, aux fins de gestion centrale de la clientèle, de production et de gestion d'assurances, de marketing de services d'assurance (à l'exception du marketing direct), de vision globale de la clientèle, de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.
- Inter Partner Assistance SA, avenue Louise 166 BP 1 à 1050 Bruxelles, aux fins de gestion centrale de la clientèle, de production et de gestion d'assurances, de marketing de services d'assurance (à l'exception du marketing direct), de vision globale de la clientèle, de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.
- NN Insurance Services Belgium Airport Plaza – Montreal Building, Da Vincilaan 19, 1831 Diegem aux fins de gestion centrale de la clientèle, de production et de gestion d'assurances, de marketing de services d'assurance (à l'exception du marketing direct), de vision globale de la clientèle, de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.

La déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la trouver sur www.nn.be/gdpr

Les données communiquées à ING Belgique sont traitées par ING Belgique SA, Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de marketing de services bancaires, financiers et d'assurances (sauf opposition de la part de la personne concernée, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités ainsi que, le cas échéant, d'octroi et de gestion des crédits, de gestion de fortune (placements) et de courtage (e.a.

d'assurances).

Ces données sont communiquées aux autres sociétés du groupe ING dans l'Union européenne exerçant des activités bancaires, d'assurances et financières à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing (sauf publicités par courriers électroniques et sauf opposition, sur demande et sans frais, de la personne concernée au marketing direct), de vision globale du client et de fourniture de leurs services (le cas échéant) et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités). Elles sont également communiquées aux assureurs établis dans l'Union européenne et à leurs éventuels représentants en Belgique, pour lesquels la banque agit en qualité d'intermédiaire d'assurances (liste sur demande), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins de (le cas échéant) la conclusion et la gestion d'assurances (not. d'évaluation du risque assuré), de marketing de services d'assurances (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition, sur demande et sans frais, de la personne concernée au marketing direct), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elles peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurances pour ING pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins de (le cas échéant) la conclusion et la gestion d'assurances (not. d'évaluation du risque assuré), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

Vous pouvez prendre connaissance et rectifier les données vous concernant. Vous pouvez également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement vous concernant ainsi que vous opposer au traitement. Vous disposez enfin du droit à la portabilité de vos données.

Pour toute information complémentaire, veuillez consulter l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING

Belgique et la Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée (disponibles dans les agences ING et sur www.ing.be). Pour toute question, vous pouvez vous adresser à notre Délégué à la protection des données (ing-be-PrivacyOffice@ing.com ou ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles).

Article 496

Toute fraude ou tentative de fraude vis-à-vis de la société d'assurance n'entraîne pas seulement la nullité du contrat d'assurance, mais également des poursuites judiciaires, sur la base de l'Article 496 du Code pénal. La personne concernée sera en outre reprise dans le fichier du GIE Datassur, qui rappelle aux assureurs affiliés les risques d'assurance nécessitant un suivi particulier.

Datassur

La société d'assurance NN Non-Life Insurance nv communique au GIE Datassur les données personnelles significatives dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres associés. Toute personne prouvant son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour consulter les données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger. Afin d'exercer ce droit, la personne concernée doit introduire une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

Intermédiaire en assurances :

ING Belgique SA, courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro de code 12381A. Siège social : Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 – www.ing.be – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE45 3109 1560 2789.

Assureur :

NN Non-Life Insurance nv, société de droit néerlandais, autorisée à assurer les risques en Belgique, entreprise d'assurances inscrite sous le numéro de code de carte verte 1449. Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK Den Haag, Pays-Bas – Numéro de registre de commerce 27127537, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank.

Représentant en Belgique :

NN Insurance Services Belgium SA, compétent notamment pour régler les sinistres pour NN Non-Life Insurance nv en Belgique, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2551. Siège social : Airport Plaza – Montreal Building, Da Vincilaan 19, B-1831 Diegem, Belgique – www.nn.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0890.270.750 – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE95 3200 0812 7458.

ING Belgique SA – Banque – avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0403.200.393 – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE45 3109 1560 2789.
Éditeur responsable : Erik Muetstege – Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK Den Haag, Nederland – Z25003F – 11/17